

AVENANT au règlement d'assurance du 1^{er} janvier 2022

- I. Le règlement d'assurance 2022 est modifié ainsi qu'il suit (modifications **en caractères gras** dans le texte) :

Art. 12 Salaire annuel - Salaire cotisant

- 1 [inchangé].
 - 2 [inchangé].
 - 3 [inchangé].
 - 4 [inchangé].
 - 5 Le salaire cotisant est égal au salaire annuel selon al. 2, arrondi **au franc supérieur** ; il est de CHF 320'000.- au maximum.
 - 6 Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement sans faute de sa part conformément aux art. 324a, **329f**, 329g **et 329i** CO, le salaire cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction. Ceci est également valable lorsque l'employeur ne doit pas le salaire parce que des prestations d'assurance sont dues à hauteur d'au moins 80 % du salaire.
 - 7 [inchangé].
- II. Cet avenant a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 23 novembre 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2023.
- III. Il sera porté à la connaissance des assurés par publication sur le site internet de la Caisse.

Neuchâtel, le 23 novembre 2022

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Daniel Niklaus
Président du Conseil de fondation



Reto Stöckli
Directeur CPK